

par courriel et télécopieur (418) 643-4143

Murdochville

6211-09-057

Montréal, le 22 juillet 2005

Monsieur Thomas J. Mulcair
Ministre de l'Environnement
Édifice Marie-Guyart (30e étage)
675 boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec)
G1R 5V7

Objet: Le fractionnement des projets éoliens et leur évaluation environnementale globale.

Monsieur le ministre,

La lettre en date du 11 février 2005, écrit en votre nom par M. Louis Germain, alors Directeur de la *Direction des évaluations environnementales* (DÉE), en réponse à notre lettre du 25 mai 2004 indiquait, à l'égard des projets acceptés suite à l'appel d'offres d'Hydro-Québec Distribution, qu'ils « *seront analysés dans leur ensemble pour chaque projet dans le cadre de la procédure [publique] d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement [menée par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)].* ».

Cependant, à l'extérieur de l'appel d'offres, il y a toujours d'autres projets éoliens, à l'instar des projets des monts Copper et Miller, qui produiront de l'électricité pour Hydro-Québec Production, notamment SkyPower (TerraVents) de 200 MW et Énergie éolienne Murdochville de 54 MW.

Dans une lettre adressée à M. Germain le 2 avril 2005 au sujet du projet SkyPower, nous avons demandé d'être rassuré que ce projet serait aussi examiné dans son ensemble avant l'émission de certificats d'autorisation. Nous comprenons maintenant l'absence de réponse à cette lettre.

En effet, dans une lettre du 2 mai 2005 adressée à un citoyen concerné, M. Gilles Demers, l'actuel directeur de la DÉE, indique, en votre nom, que « *Cette approche [de fractionnement de projets éoliens] a été approuvée par les autorités du Ministère.* » pour les projets liés à Hydro-Québec Production.

Nous ne comprenons pas comment vous pouvez entériner cette façon de faire qui mine le processus d'audiences publiques du BAPE et qui de surcroît constitue, à notre avis, une contravention du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (c. Q-2, r.9). En effet, l'article 2 j) du règlement indique comment calculer la puissance total d'un projet pour l'application du seuil d'assujettissement aux audiences publiques (seuil de 10 MW pour les éoliennes):

« - *dans le cas d'une centrale éolienne, elle correspond à la somme des puissances nominales de l'ensemble des aérogénérateurs dont sont pourvues les éoliennes. Le nombre d'éoliennes considéré pour établir cette puissance est le nombre maximal d'éoliennes que la centrale devrait comporter;* ». (notre soulignement)

On ne peut pas prétendre qu'un projet « d'essai » de quelques éoliennes ne constitue pas partie du projet global puisque en ce faisant le projet d'essai ne serait pas accepté pour les avantages fiscaux recherchés!

En dépit des problèmes découlant du fractionnement des projets des monts Copper et Miller soulignés dans le rapport du BAPE numéro 190, nous venons d'apprendre que le même promoteur a déjà fractionné un troisième projet proposé pour Murdochville. En effet, un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) a été émis le 18 avril 2005, soit un mois avant le début des audiences du BAPE, pour l'installation de 3 éoliennes d'essai de 3 MW chacune, en notant bien que ces éoliennes fassent partie du projet Murdochville de 54 MW. Le rapport d'analyse du 11 avril 2005 lié au certificat d'autorisation remarque même que « *les chemins prévus dans la phase I donne accès à 55% de la totalité du parc de 54 MW prévu une fois la phase II complétée.* ».

Selon une information fournie à la commission du BAPE sur le projet Murdochville¹, « ... *aucun travail d'implantation n'a été réalisé à ce jour [le 6 juillet 2005] pour cette première phase.* »

Il est effectivement heureux que les travaux n'aient pas commencé puisque le promoteur, lors des audiences du BAPE, a apporté des changements majeurs à son projet de sorte que les sites des trois éoliennes d'essai approuvés par le certificat d'autorisation ne sont plus visés!

Cette situation fâcheuse souligne pour nous l'incongruité du fractionnement de projets, ce qui devrait vous convaincre des écueils inhérents à cette démarche et devrait vous décider de ne plus la permettre.

Nous voulons que vous reconnaissiez ainsi que le BAPE, dans ses travaux d'évaluation et d'examen publics des impacts sur l'environnement de projets ne devrait pas être encombré par des décisions préalables sur ces mêmes projets faites en vertu de l'article 22 de la LQE.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

John Burcombe

Mouvement Au Courant, 4711, ave Palm, Montréal (Québec), H4C 1Y1
tél. (514) 937-8283, téléc. (514) 937-7726, aucourant@sympatico.ca

c.c. par courriel

M. Gilles Demers, Directeur, Direction des évaluations environnementales

M. William J. Cosgrove, Président, Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

¹ Document DQ-5.1, réponse à la question DQ-5 de la commission sur la phase I par M. Denis Talbot, Chargé de projet à la DÉE.